

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur



ISDND ONYX à CESSIEU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 de l'ISDND de CESSIEU exploitée par la société ONYX.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : ONYX
- Adresse : lieu-dit chemin de Mouchon - 38110 CESSIEU
- Code AIOT dans GUN : 0061-02835
- Régime : A
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions nécessaires à la levée de la non-conformité constatée lors de l'inspection précédente.

Concernant l'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant doit :

- sous 1 mois, apporter l'assurance que la torchère du site constitue bien un équipement de secours des installations de valorisation,
- avant le 10 octobre 2023, réaliser des mesures de rejets atmosphériques des installations de valorisation.

Concernant le signalement de la présence de plastiques à proximité du site qui pourraient avoir été générée par des envols de déchets traités sur le site, l'exploitant va visiter la zone courant septembre avec l'écologue qui a observé la présence de plastique. À l'issue de cette visite, une information de l'inspection doit être réalisée, celle-ci comportera des constats (photos) et le cas échéant les actions prévues accompagnées des délais associés. Il est à noter que lors de l'inspection il n'a pas été possible de réaliser de constat visuel compte tenu du caractère privatif de la zone et de la présence d'une végétation dense.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Référence réglementaire : suites données à la dernière inspection
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND. Interdiction 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
Constats : L'exploitant avait précisé fin 2022 que 10 clients avaient fournis l'attestation et qu'il disposait de 12 caractérisations de déchets. Une actualisation de ces chiffres au jour de l'inspection montre que désormais 25 clients sur 40 ont fournis l'attestation et que les caractérisations de déchets sont de 13 pour un nombre réévalué à 39. L'exploitant va déployer le protocole de caractérisation allégée proposé par le ministère. La non-conformité relative à l'absence de modalité de caractérisation pour les déchets en dessous de 400 mm est levée.
Avis de l'inspection des ICPE: L'exploitant a poursuivi les actions permettant le contrôle des déchets réceptionnés sur l'ISDND prévues par le décret du 16 septembre 2021. Il doit mener l'exercice à son terme. Il est à noter que le délai de tolérance est étendu jusqu'en septembre 2023 dans le cadre d'une expérimentation des caractérisations annuelles. La pérennisation de ces modèles de documents et de protocoles, après une éventuelle nouvelle mise à jour, est prévue à compter du 1 ^{er} janvier 2024.
Proposition de suites : aucune à ce stade

Point de contrôle 2

Référence réglementaire : valorisation biogaz – article 4 de l'AP du 24 février 2023
Prescription contrôlée : porter à connaissance de septembre 2022 et L'huile hydraulique est stockée dans une cuve double enveloppe. Les condensats issus du système de pré-traitement (dévésiculeur) sont dirigés vers le bassin de lixiviats. Les charbons actifs usagés sont traités dans une filière d'élimination autorisés.
Constats : L'installation a été mise en service le 10 avril 2023. La première analyse des rejets atmosphériques est prévue après stabilisation du fonctionnement de l'installation au mois de juillet, ce qui est conforme à l'AP (contrôle semestriel). Le biogaz est prétraité par passage sur charbon actif. Les charbons saturés seront dirigés vers une filière autorisée (société DESOTEC). L'installation est correctement insonorisée, il n'a pas été constaté de nuisance sonore. Aucune odeur n'émane de la plateforme de valorisation. Les condensats issus du système de pré-traitement (dévésiculeur) sont dirigés vers le bassin de lixiviats. Les conditions de stockage de l'huile sont conformes. L'exploitant a précisé que la production annuelle d'électricité produite sera de 7 GW/h. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la torchère du site peut prendre le relais du dispositif de valorisation du biogaz en cas de dysfonctionnement important ou d'arrêt des installations.

Avis de l'inspection des ICPE: En complément des informations déjà fournies, l'exploitant doit : - sous 1 mois, apporter l'assurance que la torchère du site constitue bien un équipement de secours des installations de valorisation, - avant le 10 octobre 2023, réaliser des mesures de rejets atmosphériques des installations de valorisation.
Proposition de suites : L'exploitant doit transmettre les éléments mentionnés ci-dessus.

Point de contrôle 3

Référence réglementaire : Propreté du site – article 2-3-1 AP du 12 décembre 2008
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Un signalement a été réalisé à l'inspection le 11 mai 2023 concernant « la présence d'une forte densité de plastique (sacs plastiques en particulier) qui recouvrait les milieux naturels dans une zone humide jouxtant l'ISDND. Ces plastiques sont aussi bien au sol, dans l'eau du marais que dans les arbres. » L'exploitant réalise un contrôle journalier avec ramassage si nécessaire des envols. L'exploitation du site est arrêtée si la vitesse du vent dépasse 40 km/h. Des filets d'une hauteur de 4 mètres de haut à l'Est et un pare-vue le long de l'autoroute de 6 mètres sont présents. Sur le site et à proximité immédiate, il n'a pas été observé la présence de déchets consécutive à des envols. Le lieu objet du signalement est sur une propriété privée (ce qui la rend non directement accessible). La végétation en bordure de site ne permet pas d'observation exploitable. L'exploitant a pris contact avec l'écologue qui a observé et dénoncé la situation pour une visite du site et de la zone concernée. L'exploitant s'est engagé à procéder le cas échéant aux nettoyages nécessaires.
Avis de l'inspection des ICPE: Une exploration de la zone concernée doit être menée. Dans ce cadre, l'écologue contacté par l'exploitant a fixé une visite au mois de septembre (mel du 26 mai 2023). A l'issue, une information de l'inspection devra être réalisée, celle-ci comportera des constats (photos) et le cas échéant les actions prévues accompagnées des délais associés.
Proposition de suites : aucune à ce stade